

Prestations sociales : les revalorisations au 1er avril

Publié le : 29.03.2024 Dernière Mise à jour : **02.04.2024** Par : **Noémie Letellier**

Source : **Actualités Sociale Hebdomadaires**

En raison de l'inflation, de nombreuses aides augmentent à partir du mois d'avril : des pensions d'invalidité, à l'allocation supplémentaire d'invalidité, en passant par le RSA, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Le 1^{er} avril 2024 arrive, et avec lui les revalorisations de certaines aides. Deux [instructions ministérielles du 20 mars](#), publiées au *Bulletin officiel santé* du 29 mars, viennent détailler les aides sociales concernées par cette hausse de 4,6 % :

- les pensions d'invalidité du régime général, des travailleurs indépendants, et du régime des salariés agricoles, les salaires pris en compte pour leur calcul, et les salaires de comparaison en cas de cumul de revenus,
- la pension minimale des travailleurs indépendants, pour incapacité partielle et invalidité totale et définitive,
- les plafonds de ressources de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI),
- la majoration pour tierce personne,
- le montant minimum de la majoration pour aide d'une tierce personne,
- le capital décès des salariés et ressortissants du régime minier,
- l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- les rentes, indemnités de capital, la prestation complémentaire pour recours à tierce personne conformément à la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles, et le salaire minimum des rentes.

Certaines prestations familiales seront également concernées.

- **Les allocations familiales**, dont la base mensuelle de calcul à compter du 1^{er} avril 2024 est de 466,44 € :
 - 2 enfants à charge : de 37,32 € (montant minimal) à 149,26 € (montant maximal)
 - 3 enfants à charge : de 85,13 € (montant minimal) à 340,50 € (montant maximal)
 - 4 enfants à charge : de 132,94 € (montant minimal) à 531,74 € (montant maximal)
 - 5 enfants à charge : de 180,75 € (montant minimal) à 722,98 € (montant maximal)
 - majoration pour âge : 18,66 € (minimum), 37,32 € (intermédiaire) et 74,63 € (maximum)
- **La prestation d'accueil du jeune enfant**
 - Prime à la naissance : 1 071,65 €
 - Prime à l'adoption : 2 143,29 €
 - Allocation de base à taux plein : 194,27 €
 - Allocation de base à taux partiel : 97,14 €

- **La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE)**
 - Taux plein : 450,67 €
 - Taux partiel : 291,34 €
 - Taux partiel entre 50 et 80% : 168,06 €
 - PREPARE majorée : 736,65 €

- **Le complément de libre choix du mode de garde (CMG)**
 - Emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile :
 - 0 à 3 ans : 531,93 € (maximum), 335,42 € (intermédiaire), 201,22 € (minimum)
 - 3 à 6 ans : 265,96 € (maximum), 167,73 € (intermédiaire), 100,61 € (minimum).
 -
 - Association ou entreprise employant une assistante maternelle :
 - 0 à 3 ans : 804,94 € (maximum), 670,79 € (intermédiaire), 536,64 € (minimum)
 - 3 à 6 ans : 402,27 € (maximum), 335,40 € (intermédiaire), 268,32 € (minimum)
 -
 - Association ou entreprise employant une garde à domicile ou micro-crèche :
 - 0 à 3 ans : 972,67 € (maximum), 838,47 € (intermédiaire), 704,32 € (minimum)
 - 3 à 6 ans : 486,34 € (maximum), 419,24 € (intermédiaire), 352,16 € (minimum)

- **Le complément familial**
 - 194,27 €
 - montant majoré : 291,43 €

- **L'allocation de soutien familial**
 - Taux plein : 262,37 €
 - Taux partiel : 196,84 €

- **L'allocation de rentrée scolaire**
 - 6 à 10 ans : 418,49 €
 - 11 à 14 ans : 441,58 €
 - 15 à 18 ans : 456,88 €

- **L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)**
 - Allocation de base : 149,26 €
 - 1^{re} catégorie : 111,95 €
 - 2^e catégorie : 303,19 €, majoration pour parent isolé : 60,64 €
 - 3^e catégorie : 429,12 €, majoration pour parent isolé : 83,96 €
 - 4^e catégorie : 665 €, majoration pour parent isolé : 265,87 €
 - 5^e catégorie : 849,90 €, majoration pour parent isolé : 340,50 €
 - 6^e catégorie : 1 266,60 €, majoration pour parent isolé : 499,09 €

- **Le complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale** : 126,83 €.

- **La prime de déménagement**
 - Maximum : 1 119,46 €
 - Par enfant à partir du troisième : 93,29 €

- **L'allocation versée en cas de décès de l'enfant**
 - Maximum : 2 262,47 €
 - Minimum : 1 131,26 €

Par ailleurs, la prime d'activité est revalorisée à 622,63 €, tout comme le revenu de solidarité active (RSA) fixé à 635,71 €, et l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dont le montant est de 1 016,05 €.